TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

19 NOV. 2004

B 344

12

Société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE »

Société anonyme
au capital de 88 908,27 €

Siège social : 4195 Avenue de Bordeaux
33127 SAINT JEAN D'ILLAC
308 575 299

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

- E.U.R.L. J.M.C AUDIT -
6, Rue Farman Technoclub Bât. E - 31700 BLAGNAC - ☎ : 05 61 71 46 52 🖷 : 05 61 71 64 89

Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE

Mesdames, Messieurs
les Actionnaires de la
S.A. « SERTA »
4 195 Avenue de BORDEAUX

33127 SAINT JEAN D'ILLAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, en date du 24.06.2004, concernant l'apport partiel d'actif aux termes duquel la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » S.A ferait apport à la société « BORDEAUX COMPOSITES » S.A.R.L de l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité de « chaudronnerie, serrurerie, ferronnerie, soudure, machines en tout genres, objets en matières plastiques », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24.09.2004.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés au titre dudit apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

JMC

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC
AUDIT

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 – Sociétés concernées

La société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » désignée SERTA, est une société anonyme au capital de 88 908,27 Euros divisé en 5 832 actions d'une valeur nominale de 15,245 Euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société «SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE », ayant son siège social, 4 195 Avenue de BORDEAUX –33127- SAINT JEAN D'ILLAC, est représentée par Jean CONSTANTIN, agissant en qualité d'administrateur, mandaté par décision du Conseil d'Administration du 23.09.2004.

La société a pour activité, la chaudronnerie, serrurerie, ferronnerie, soudure, machines en tous genres, objets en matières plastiques.

La société «BORDEAUX COMPOSITES », est une société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,245 Euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société «BORDEAUX COMPOSITES », ayant son siège social Zone d'Activités du Bec d'Ambes –33810- AMBES, est représentée par Guy DELUGIN, agissant en qualité de Gérant, mandaté par décision d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 23.09.2004.

La société a pour activité la fabrication de composites-bois.

1.1.2 – Motif de l'opération

L'apport partiel d'actif de la branche « Chaudronnerie, serrurerie, ferronnerie, soudure, machines en tous genres, objets en matières plastiques » de la société «SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » à la société « BORDEAUX COMPOSITES » s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation et d'une simplification des structures du groupe de sociétés dans lequel la famille DELUGIN détient des participations.

Le but recherché est de mettre en place une organisation qui permette de regrouper les activités opérationnelles au sein d'une même structure juridique, distincte des structures propriétaires du patrimoine foncier.

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

JMC

1.2 – DESCRIPTION DE L'APPORT

La société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » apporte à la société « BORDEAUX COMPOSITES », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société « BORDEAUX COMPOSITES » :

Sa branche d'activité de chaudronnerie, serrurerie, ferronnerie, soudure, machines en tous genres, objets en matières plastiques

moyennant la prise en charge par la société « BORDEAUX COMPOSITES » des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » et « BORDEAUX COMPOSITES », avec effet au 1er janvier 2004.

En conséquence,

- la désignation ci-après des éléments d'actif apportés à la société « BORDEAUX COMPOSITES » et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes au 31/12/2003 de la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE », corrigés et ci-après dénommé "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE », depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société « BORDEAUX COMPOSITES ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

L'actif apporté est composé, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, des biens et droits ci-après désignés et évalués :

✓ *Eléments incorporels*	*1 709 194,45*
✓ *Eléments corporels*	*529 938,73*
✓ *Immobilisations financières*	*11 123,97*
✓ *Actif circulant*	*2 153 113,58*
✓ *Disponibilités*	*8 385,33*
✓ *Charges constatées d'avance*	*20 639,55*
TOTAL ACTIF	***4 432 395,61***

La société bénéficiaire de l'apport prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société apporteuse, l'intégralité des dettes à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, le passif de la société apporteuse dont le montant au 31.12.2003 est ci-après détaillé :

JMC

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES JMC AUDIT

✓ *Provisions pour risques et charges*	*112 691,12*
✓ *Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit*	*262 904,44*
✓ *Dettes fournisseurs et comptes rattachés*	*890 136,14*
✓ *Dettes fiscales et sociales*	*393 018,60*
✓ *Autres dettes*	*275 109,52*
TOTAL PASSIF	***1 933 859,82***
ACTIF NET APPORTE PAR LA S.A. « SERTA »	***2 498 535,79***
Arrondi à	**2 498 536 €**

Il est précisé qu'en dehors des passifs effectifs énumérés ci-dessus, la société bénéficiaire des apports prendra à sa charge les engagements qui ont pu être contractés par la société apporteuse.

1.3 – BASE DES APPORTS

Pour établir les conditions des apports et de leurs rémunérations, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 31.12.2003, qui ont été respectivement approuvés le 30.06.2004 par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » et le 30.06.2004 par celle des associés de la société « BORDEAUX COMPOSITES ».

L'appréciation et la valorisation du fonds de commerce ont été effectuées à partir de la méthode du GOODWILL. Celle-ci permet de chiffrer la survaleur de l'exploitation de ce fonds de commerce. Cette survaleur correspond à l'excédent de rendement procuré par l'entreprise sur le placement non risqué au taux i des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation (CPNE) .
Le bénéfice économique a été calculé à partir d'un résultat courant moyen après calcul d'un impôt moyen « théorique » et pondéré sur les trois dernières années.

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel industriel, les agencements aménagements installations diverses, le matériel de transport et le matériel de bureau ont été décrits individuellement dans le contrat d'apport partiel d'actif. Pour chacun des biens, j'ai été amené à chercher la valeur vénale ou juste valeur en partant de la valeur d'utilité qui serait susceptible d'être demandée sur le marché de l'occasion.

1.4 – PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

JMC

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

1.4.1 – Conditions générales

1° La société « BORDEAUX COMPOSITES » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE », pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2° Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » , à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société « BORDEAUX COMPOSITES » prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

3° La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

4° La société « BORDEAUX COMPOSITES » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5° La société « BORDEAUX COMPOSITES » exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

JMC

6° Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7° La société « BORDEAUX COMPOSITES » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

8° Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

La société « BORDEAUX COMPOSITES » sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9° La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

10° Elle s'oblige à fournir à la société « BORDEAUX COMPOSITES », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société « BORDEAUX COMPOSITES », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

11° Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société « BORDEAUX COMPOSITES », aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

JMC

1.4.2 – Conditions particulières – Régime fiscal

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1° Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

2° Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

La société apporteuse joindra à ses déclarations de résultats les états prévus à l'article 54 septies I du C.G.I

b) De son côté, la société « BORDEAUX COMPOSITES » s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;

JMC

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES JMC AUDIT

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire s'engage à réintégrer la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société apporteuse qui s'élève à un montant de 47 028 ,91 Euros.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

La société « BORDEAUX COMPOSITES » s'engage par ailleurs, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu au II de l'article 209 du C.G.I, et conformément aux dispositions de l'instruction administrative publiée au B.O.I 13-D-2-02, à poursuivre pendant au moins trois années l'activité économique à l'origine des déficits de la société apporteuse.

3° Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES JMC AUDIT

JMC

été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire des présents engagements (Instruction du 22 février 1990,3-A-6-90).

4° Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

5° Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

6° Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

1.4.3 – Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Augmentation du capital social de la société « BORDEAUX COMPOSITES » de 7622 ,45 Euros à 8000 Euros afin de porter la valeur nominale à 16 Euros ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « BORDEAUX COMPOSITES », de l'augmentation de capital comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 14 697 parts sociales nouvelles d'environ 16 Euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

JAC

- *Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE », de la présente opération d'apport.*

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.
La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

1.4.4 – Entrée en jouissance

La société « BORDEAUX COMPOSITES » aura la jouissance des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif qui précède à compter du 01.01.2004.

2 – <u>DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS</u>

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous avons notamment :

- *Contrôlé la réalité des apports en ayant consulté :*

 - ✓ *Les documents juridiques de la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » et de la société « BORDEAUX COMPOSITES »*
 - ✓ *Les états de synthèse de la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » clos au 31.12.2003, ainsi que la situation intermédiaire arrêtée au 30.06.2004.*
 - ✓ *Les états de synthèse de la société « BORDEAUX COMPOSITES » clos au 31.12.2003 ainsi que la situation intermédiaire arrêtée au 30.06.2004.*
 - ✓ *Analysé la valeur attribuée aux apports.*
 - ✓ *Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, que les éléments intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.*

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

JNL

3 – CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 2 498 536 Euros.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS D'AQUITAINE » est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société « BORDEAUX COMPOSITES » augmentée de la prime d'émission.

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers.

Fait à BLAGNAC, le 15.10.2004

Jean-Michel CLARENS
Gérant de l'E.U.R.L « J.M.C AUDIT »

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC
AUDIT

B 277

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE
GREFFE

19 NOV. 2004

Société « BORDEAUX COMPOSITES »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 €

Siège social : Zone d'Activités du Bec d'Ambes
33810 AMBES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

- E.U.R.L. J.M.C AUDIT -
6, Rue Farman Technoclub Bât. E - 31700 BLAGNAC - ☎ : 05 61 71 46 52 🖷 : 05 61 71 64 89

Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE

Monsieur Guy DELUGIN
Gérant de la S.A.R.L
« BORDEAUX COMPOSITES »
Zone d'Activité du Bec d'Ambes

33810 AMBES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Monsieur,

Sur requête de Guy DELUGIN et de la S.A.R.L « GAD » agissant en qualité de seuls associés de la S.A.R.L « BORDEAUX COMPOSITES » au capital de 7622,45 Euros ayant son siège social Zone d'Activités du Bec d'Ambes -33810- AMBES, ils m' ont désigné à l'unanimité, en date du 29 Juillet 2004 , en qualité de Commissaire à la transformation conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, et en application des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent :

- la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination

JMC

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

des capitaux propres, des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

- *la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.*

I - APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF NET

A la suite des examens auxquels nous avons procédé, nous sommes d'avis d'apprécier de la manière suivante les biens composant l'actif social au 31.12.2003 :

ACTIF

- *Immobilisations après amortissements*	*87 027 €*
- *Stock de matières premières et autres approvisionnements*	*14 447 €*
- *Clients et créances diverses*	*47 505 €*
- *Charges constatées d'avance*	*285 €*
- *Charges à répartir*	*8 015 €*
Total de l'actif social	***157 279 €***

PASSIF

- *Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit*	*38 268 €*
- *Emprunts et dettes financières*	*1 541 €*
- *Dettes fournisseurs*	*48 514 €*
- *Dettes fiscales*	*43 166 €*
Total des dettes	***131 489 €***

L'actif net social au 31.12.2003 s'élève à	***25 790 €***

Il a été établi une situation au 30.06.2004.

L'analyse de l'activité et de la situation intermédiaire nous permet de constater que l'actif net social a évolué au 30.06.2004 de façon défavorable à hauteur d'un montant de 13 307 €.

Il ne ressort pas d'avantages particuliers.

Le montant des capitaux propres au 31.12.2003 s'élève à	***25 790 €***
pour un capital de	***7 622 €***

JMC

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT

II – SITUATION DE LA SOCIETE

La gérance nous a remis le bilan et ses annexes au 31.12.2003 ainsi qu'une situation intermédiaire au 30.06.2004.

La forme, la présentation et le contenu des comptes n'appellent pas de remarques de notre part.
Les biens sociaux sont mentionnés avec précision.

Au 31 Décembre 2003, le capital social de votre société était de	*7 622 €*
divisé en 500 parts sociales de 15,245 Euros.	
augmenté :	
→ *des bénéfices affectés :*	
- à la réserve légale pour	*762 €*
- aux autres réserves pour	*929 €*
- en report à nouveau créditeur pour	*15 249 €*
→ *du bénéfice de l'exercice clos le 31.12.2003*	*1 228 €*
Soit au 31 Décembre 2003, une situation nette de	*25 790 €*
Corrigée des évènements postérieurs à la clôture de l'exercice :	
→ *de la perte intercalaire au 30.06.2004*	*-13 307 €*
→ *de l'apport partiel d'actif de la S.A SERTA*	
- augmentation de capital	*235 152 €*
- prime d'émission	*2 263 384 €*
Soit un montant corrigé des capitaux propres à la date de la transformation de	*2 511 019 €*

III- CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à BLAGNAC, le 15.10.2004

Jean-Michel CLARENS
Gérant de l'E.U.R.L « J.M.C AUDIT »

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
JMC AUDIT